

Ou pour  
termes de  
paiement.

sans cautionnement ; tel pourcentage étant pris en entière décharge de toute et chaque telle dette due comme susdit ; ou les créanciers signant pourront par tel arrangement et règlement accorder au débiteur un terme ou des termes pour le paiement de toute ou d'aucune partie ou parties de sa dette : ou tel arrangement ou règlement pourra être changé en la manière que le débiteur et les créanciers signant pourront l'entendre, mais dans tous les cas il devra être distinctement exprimé, et applicable également et justement aussi bien aux créanciers signant qu'à ceux qui ne signent pas icelui. 5

Affidavits des  
créanciers si-  
gnant qui doi-  
vent accompa-  
gner tel ins-  
trument.

III. Et avec le dit instrument notarié il sera déposé un affidavit assermenté devant tout juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada ou devant tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits dont il devra être fait usage en icelle, par chacun des créanciers signant, ou par un associé de chaque compagnie ou société, ou, en l'absence ou maladie du créancier, par son agent légal ayant une connaissance personnelle des faits dont il jure ; lequel affidavit devra exposer que la somme y spécifiée et annexée au nom de tel créancier dans le dit instrument notarié lui est justement due par le débiteur, et devra aussi indiquer la nature de la dette et si elle provient d'aucune obligation écrite ou autrement, et donnant les raisons générales de telles dette ; et si telle dette consiste en quelque obligation écrite, tel affidavit devra indiquer en détail les particularités de la cause première de la dette ou de la valeur donnée ou de la considération primitive pour telle obligation écrite. 10 15 20

Affidavit du  
débiteur.

IV. Il sera aussi déposé en même temps que l'instrument notarié, un affidavit par le débiteur assermenté comme susdit, dans les termes suivants : 25

Formule.

“ Je jure (ou affirme, suivant le cas) que le compte de mes créanciers, et l'inventaire de mes biens, qui sont contenus dans l'instrument notarié, passé devant A. B. et son collègue, notaires publics, le jour de dernier, dont une copie authentique est produite avec le présent, sont, sous tous les rapports, justes et vrais ; et que je n'ai pas, en aucun temps ni en aucune manière que ce soit, vendu ou cédé aucune partie de mes biens, pour le bénéfice futur de moi-même ou de ma famille, ou dans le but de frauder aucun de mes créanciers ; et que je n'ai en aucun cas créé ou reconnu une dette pour une somme plus grande que je ne devais honnêtement et sincèrement ; et que je n'ai pas payé, garanti de payer, ou en aucune manière composé avec aucun de mes créanciers, dans le but d'en obtenir frauduleusement quelque avantage, ou pour bénéficier injustement aucun d'entre eux.” 30 35

Avis à être  
publié par le  
protonotaire  
pour montrer  
cause pour-  
quoi l'arrange-  
ment ne serait  
pas confirmé.  
L'arrange-  
ment affectera  
tous les cré-  
anciers n'im-  
porte où ils  
résident.  
Effet de la  
publication de  
tel avis.

V. Lors de la production de tel instrument notarié avec les affidavits, le protonotaire fera insérer un avis dans la Gazette Officielle et dans au moins un papier-nouvelles publié dans chaque langue dans le district, exposant, en langage concis, le contenu du dit instrument notarié, et requérant toutes les personnes intéressées de produire leurs réclamations contre le dit débiteur le ou avant le jour pendant le terme indiqué dans tel avis ; et le dit jour de montrer cause pourquoi la dite cour supérieure ne confirmerait pas et n'homologuerait pas le dit instrument notarié, et dans et par telle confirmation ne déciderait pas que l'arrangement ainsi fait par les créanciers signant devrait être accordé à tous autres créanciers du dit débiteur, résidents soit dans le Bas-Canada, soit ailleurs. Le dit avis sera publié durant quatre semaines successives dans chacun des susdits papiers, la dernière insertion duquel aura lieu au moins deux 40 45 50